

Date de dépôt: 8 janvier 2002

Messagerie

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier les projets de lois du Conseil d'Etat :

- a) PL 8559-A accordant une subvention de fonctionnement complémentaire de 3 000 000 F destinée à l'assainissement financier de la Fondation Clair Bois**
- b) PL 8590-A accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Clair Bois**

Rapporteur: M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances, sous la présidence de M. Philippe Glatz, s'est réunie le 19 décembre 2001 pour examiner les projets de loi 8559 et 8590 renvoyés à notre commission par le Grand Conseil.

M^{me} Micheline Calmy-Rey, présidente du département des finances, et M. Pierre-François Unger, président du département de l'action sociale et de la santé (DASS) ont participé aux travaux de la commission, assistés de :

- M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale du DASS ;
- M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget ;
- M. Dominique Ritter, directeur financier du DASS.

Préambule

La Fondation Clair Bois gère trois foyers pour l'accueil en internat et en externat d'enfants, d'adolescents et d'adultes polyhandicapés infirmes moteurs cérébraux (IMC), soit au total 130 personnes. De plus, Clair Bois offre 45 places d'ateliers protégés à des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité.

A tous les âges de la vie, Clair Bois offre des lieux de vie appropriés à des personnes lourdement handicapées qui, pour la plupart, ne peuvent s'exprimer par le langage et sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes les plus élémentaires de la vie quotidienne, tels que se nourrir, s'habiller, se déplacer, etc.

Les foyers de Clair Bois sont ouverts 365 jours par an. Les deux foyers pour mineurs sont reconnus comme écoles spéciales au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ce sont les seuls qui sont ouverts toute l'année à Genève.

Foyer de Chambésy

Ce foyer accueille des enfants de la naissance à 10 ans qui viennent parfois directement de la clinique de pédiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ou qui sont placés par l'intermédiaire du service éducatif itinérant (SEI) de l'Astural ou par le service médico-pédagogique (SMP) du département de l'instruction publique.

Foyer de Lancy

Ce foyer accueille des enfants dès 8 ans et jusqu'à leur majorité. La plupart viennent du foyer de Chambésy. Cependant des entrées directes sont également possibles à la suite d'accidents, d'intoxications ou d'une dégradation de l'état de santé d'enfants placés dans des structures qui ne sont plus adaptées à leurs besoins.

Foyer de Pinchat

Composé de deux bâtiments, ce foyer accueille exclusivement des adultes dès 18 ans. L'arrivée des jeunes adultes en provenance du foyer de Lancy a nécessité ces dernières années la création de nouvelles places d'accueil, à savoir :

- Clair Bois 2000 : ouverture de 4 places en appartements à Chêne-Bougeries en 1998;
- Clair Bois 4 : ouverture de 14 places à fin 1999;

- Foyer de Pinchat : ouverture de 6 places en septembre 2003 dans le cadre de la planification 2001-2003, acceptées par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) le 29 novembre 2000.

Cette augmentation progressive des places offertes nécessite une adaptation de la subvention cantonale pour ces trois prochaines années.

Augmentation de la subvention cantonale

Pour toutes ces raisons, la Fondation Clair Bois a besoin d'une subvention cantonale pour couvrir ses frais de fonctionnement qui s'élèvera, selon les budgets établis pour les années 2002 à 2004, comme suit :

2002	11 300 000 F
2003	11 800 000 F
2004	12 500 000 F

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Assainissement financier de la fondation

Au cours de ces cinq dernières années, la Fondation Clair Bois a régulièrement pu supporter les déficits d'exploitation de ses trois foyers en puisant dans ses fonds propres ou en utilisant des dons non affectés à des causes particulières. Ainsi, les déficits d'exploitation suivants ont été assumés par la Fondation :

1996	315 374,64 F
1997	937 823,99 F
1998	251 804,50 F

Par contre, les déficits nets de ces deux dernières années, à savoir :

1999	763 161 F
2000	1 142 308 F

n'ont plus pu être supportés et ont conduit la fondation à emprunter auprès d'une banque privée et auprès de la Banque Cantonale de Genève (BCG).

A cela vient s'ajouter un nouvel emprunt d'un million auprès de la BCG que la fondation doit faire au cours de ces prochains mois pour faire face au déficit budgété pour l'année 2001 qui devrait s'élever à 1 055 020 F.

Cette situation est due au fait que la Fondation Clair Bois a choisi d'investir pour deux de ses foyers sans recourir aux subventions cantonales.

Afin d'assainir la situation de Clair Bois, il est donc nécessaire d'accorder à cette institution une subvention complémentaire de 3 000 000 F, prélevée sur le fonds du droit des pauvres, destinée à financer les déficits.

a) de l'exercice 1999	763 161 F
b) de l'exercice 2000	1 142 308 F
c) de l'exercice 2001	<u>1 055 020 F</u>
	2 960 489 F

Travaux de la commission

Audition du M. Unger, président du DASS

En préambule, M. Unger souligne que la demande de subvention complémentaire pour la Fondation Clair Bois prévue par le PL 8559 correspond au passage d'une époque de bénévolat et d'engagement personnel dans le milieu du handicap à une structure plus professionnelle dans laquelle l'Etat est partie prenante. La raison en est que les choses deviennent plus complexes en fonction, d'une part, de l'augmentation du nombre de personnes handicapées et, d'autre part, d'un phénomène qui n'avait pas été anticipé, à savoir le vieillissement d'un certain nombre de personnes handicapées qui posent des problèmes particuliers.

Par ailleurs, M. Unger souligne que la Fondation Clair Bois gère trois foyers pour l'accueil en internat et en externat d'enfants, d'adolescents et d'adultes infirmes moteurs cérébraux. Au total, 130 personnes handicapées sont prises en charge dans les structures de Clair Bois qui fournit en outre 45 places d'ateliers protégés à des personnes handicapées adultes. Elle vit de subventions de l'OFAS, du canton et de l'apport de pensions. Depuis le milieu des années 1995, elle a subi un certain nombre de déficits qui, en 1997 et 1998, ont été supportés par les fonds propres de la fondation. Cela n'est

plus possible avec les déficits 1999, 2000 et 2001, d'où la proposition de les couvrir d'une subvention complémentaire de 3 millions de francs qui va s'ajouter à la subvention annuelle de 10 millions, déjà accordée pour 2001, en termes de fonctionnement. Cette dernière est reconduite pour trois ans au travers du PL 8590.

Enfin, il invite la commission à voter les deux projets de loi dans la mesure où la politique du handicap représente un élément important à Genève. Par ailleurs, une loi-cadre sur les établissements pour personnes handicapées est soumise au Parlement qui vise précisément à résoudre le réel problème de passage de ces forces de bénévolat à une professionnalisation importante dans les années à venir.

A la suite de cette intervention, le président ouvre la discussion et cède la parole au représentant du groupe UDC, M. Iselin, qui, tout en exprimant un avis personnel, indique que la Fondation Clair Bois savait depuis 1990 qu'elle allait rencontrer des problèmes importants, notamment avec les adolescents et les adultes dont elle s'occupe. Au vu des finances de l'Etat, elle a décidé de s'en tirer par ses propres moyens. Elle était alors dans une situation difficile. D'une part, il fallait construire un quatrième home et, d'autre part, elle avait accepté de suivre la grille de rémunération de l'Etat sans pour autant que sa subvention augmente. Force est de constater qu'elle n'est pas arrivée à s'en sortir mais on ne peut que le déplorer. Il convient néanmoins de dire clairement que la fondation n'a jamais caché une virgule de sa situation financière. En 1998, les choses se sont passablement gâtées et c'est le résultat de la situation qui est présenté aujourd'hui. La Fondation a mis quelque 6 millions de francs dans des constructions et elle a utilisé une partie de ses réserves pour le fonctionnement.

En ce qui concerne la loi-cadre qui est envisagée, M. Iselin tient à dire qu'il se battra comme un diable contre son introduction. Il estime en effet qu'elle démotive les gens du secteur privé et il se charge d'en faire la preuve. Il déplorerait qu'une loi avec cet esprit se développe dans la République. Pour le surplus, il reste à disposition de la commission pour répondre aux questions.

Justification de la demande de subvention

En réponse aux questions des commissaires M^{me} Calmy-Rey indique que la subvention complémentaire de 3 millions de francs viendra en addition de la subvention annuelle de fonctionnement qui est à hauteur de 11 300 000 F en 2002.

M. Gautier (L) fait une proposition d'amendement consistant à ajouter à l'article 1 « sous réserve de l'analyse du rapport d'activité », et pose la question, à savoir s'il ne conviendrait pas que l'ICF ait un regard sur la comptabilité au vu de la demande de subventionnement complémentaire. Par ailleurs, M. Weiss (L) observe qu'une augmentation de la subvention est prévue aux lettres b et c de l'article 1 du PL 8590. Or, à l'examen des budgets, il constate que, pour l'essentiel, l'augmentation de la subvention est due à l'augmentation des salaires et charges de personnel et, subsidiairement, de charges non salariales. Sous le point 3, « Augmentation de la subvention cantonale » on indique simplement que la Fondation Clair Bois a besoin d'une subvention cantonale pour couvrir ses frais de fonctionnement sans aucune justification.

En réponse à ces interpellations, M. Unger souligne que dans le cas de la Fondation Clair Bois il n'y a pas de suspicion d'aucune nature à avoir quant à la présentation de ses comptes. Le travail régulier du service de surveillance des fondations a permis de voir que les choses se sont creusées de manière lisible, avec l'effort de la Fondation Clair Bois, dans les trois premières années de déficit, d'assumer seule ses propres difficultés. Le projet de loi vise à compléter ces efforts. S'agissant du fait de combler l'aggravation du trou à hauteur de 3 millions de francs, il convient de relever que le financement est encore inscrit sur le fonds du droit des pauvres. Il n'émerge donc pas directement aux rubriques budgétaires habituelles. S'agissant de l'augmentation de la subvention cantonale, celle-ci est due à trois raisons. La première est l'indexation et l'application des mécanismes salariaux. Un deuxième élément est le fait de la densification du personnel soignant, compte tenu de la complexité des cas pris en charge. Cette complexité est due, d'une part, au vieillissement de la population des personnes handicapées et, d'autre part, à l'arrivée dans ces établissements de handicapés qu'on connaît encore mal mais dont on sait que la densité des soins est grande, à savoir les grands prématurés qui ont actuellement 8 ou 10 ans. La troisième raison de l'augmentation de la subvention est liée à l'ouverture de six places supplémentaires au foyer de Pinchat, acceptée par l'OFAS, et qui nécessite une densification du personnel compréhensible.

M. Velasco (S) annonce, pour une question d'équité vis-à-vis d'autres projets de loi similaires, l'adjonction d'un article 3 comprenant la demande d'une évaluation au bout de trois ans. Cela en attendant que le département mette en place un contrat de prestations.

Sans autres commentaires de la part des commissaires, le président propose de procéder au vote des deux projets de loi.

Vote**PL 8559 – Subvention de fonctionnement complémentaire de 3 000 000 F**Vote d'entrée en matière

Mise au vote l'entrée en matière du PL 8559 est acceptée à

l'unanimité

(2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Mis au vote l'article 1 est accepté à

l'unanimité

Art. 2 Compte de fonctionnement

Mis au vote l'article 2 est accepté à

l'unanimité

Malgré l'absence de commentaire dans le procès-verbal sur le vote des

article 3 Couverture financière

article 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

ces votes ont été acceptés par l'ensemble des commissaires tacitement.

Vote d'ensemble

Soumis au vote d'ensemble, le projet de loi 8559 est accepté à

l'unanimité

PL 8590 – Subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Clair BoisVote d'entrée en matière

Mise au vote l'entrée en matière du PL 8590 est acceptée à

l'unanimité

(2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Amendement présenté par M. Gautier (L) consistant à ajouter à l'article 1 : « *sous réserve de l'analyse du rapport d'activité* »,

Mis au vote l'article 1 tel qu'amendé est accepté à

l'unanimité

Art. 2 Compte de fonctionnement

Mis au vote l'article 2 est accepté à

l'unanimité

Art. 3 (nouveau) Evaluation

Amendement présenté par M. Velasco (S) : adjonction d'un article 3 :

« *Au terme des trois ans, il sera procédé à une évaluation du travail accompli dans le cadre de la Fondation de Clair Bois* »

Mis au vote l'article 3 tel que proposé est accepté par:

13 oui (2 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) et **2 abstentions** 2 (S)

Vote d'ensemble

Soumis au vote d'ensemble, le projet de loi 8590 tel qu'amendé est accepté à

l'unanimité

Art. 4 – Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Mis au vote l'article 4 est accepté à

l'unanimité

Vote d'ensemble

Soumis au vote d'ensemble, le projet de loi 8590 tel qu'amendé est accepté à

l'unanimité

Recommandation

La commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter les projets de lois PL 8559 et 8590 tels que résultant de nos travaux.

Projet de loi (8559)

accordant une subvention de fonctionnement complémentaire de 3 000 000 F destinée à l'assainissement financier de la Fondation Clair Bois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention complémentaire de fonctionnement de 3 000 000 F est
accordée à la Fondation Clair Bois pour l'exercice 2001 en complément de la
subvention de fonctionnement de 10 215 000 F accordée pour l'exercice
2001.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Cette subvention est inscrite dans les comptes en augmentation de la rubrique
84.99.00.365.28 pour l'exercice 2001.

Art. 3 Couverture financière

Elle est financée par le fonds du droit des pauvres, inscrit au bilan de l'Etat à
la rubrique 84.99.00.280.01.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (8590)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Clair Bois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention annuelle est accordée à la Fondation Clair Bois pour
personnes handicapées physiques. Elle s'élève, sous réserve de l'analyse du
rapport d'activité, à :

- a) 11 300 000 F en 2002;
- b) 11 800 000 F en 2003;
- c) 12 500 000 F en 2004.

Art. 2 Comptes et budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget et aux comptes sous la rubrique
84.11.00.365.80.

Art. 3 (nouveau) Evaluation

Au terme des trois ans, il sera procédé à une évaluation du travail accompli
dans le cadre de la Fondation de Clair-Bois.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.